Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261105-DEC_26_176_EV-AI

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Service Environnement

DEC_26_176_EV

DECISION DU MAIRE

Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu, la délibération n°DEL_2026_189 du 24 septembre 2026, portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, la délibération n°DEL_2025_049 du 2 avril 2025 relative aux tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales, et notamment sa section VIII relative au Jardin des Oliviers,

Considérant que l'association « Amicale du CCFF de Sanary » réunit les bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêt de Sanary, qui assurent tout au long de l'année la surveillance et la prévention des incendies dans les massifs forestiers de la commune, ainsi que des actions de sensibilisation des publics.

Considérant que l'association « Amicale du CCFF de Sanary » est une association à but non lucratif dont l'action présente un intérêt communal certain pour la population sanaryenne, et que le repas envisagé, réservé aux bénévoles et à leurs conjoints, ne revêt aucun caractère commercial ou lucratif et ne donne lieu à aucune vente ni participation financière des convives,

Considérant la demande de l'association « Amicale du CCFF de Sanary », présentée par courrier du 14 octobre 2026, d'obtenir la mise à disposition du Jardin des Oliviers pour organiser un repas convivial réunissant les bénévoles du comité et leurs conjoints, soit environ quarante personnes, le samedi 14 novembre 2026,

Considérant que la délibération n°DEL_2025_049 du 2 avril 2025 permet d'exonérer de la redevance de mise à disposition les associations à but non lucratif dont l'objet principal est notamment à caractère environnemental ou social, à condition que leur objet revête un intérêt communal certain,

Considérant que la mise à disposition est organisée de manière à ne pas gêner l'ouverture du site au public, l'usage des lieux étant limité à la cuisine pour la préparation du repas jusqu'à la fermeture du site au public à 18h00,

Considérant que la Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour que ces équipements soient utilisés de la manière la plus rationnelle possible et pour la satisfaction du plus grand nombre,

Considérant que l'objet de cette association présente un intérêt communal certain et une installation permanente sur le territoire communal,

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le tissu associatif,

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261105-DEC_26_176_EV-AI

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal,

DECIDONS

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition du Jardin des Oliviers au bénéfice de l'association « Amicale du CCFF de Sanary », le samedi 14 novembre 2026 : de 14h00 à 18h00, la cuisine de l'espace bâti du Conservatoire de l'olivier, pour la seule préparation du repas ; de 18h00 à 23h00, la salle polyvalente, la cuisine et les sanitaires de l'espace bâti du Conservatoire de l'olivier, ainsi que les espaces extérieurs du site.

Article 2 : Le détail des clauses et conditions de cette mise à disposition figurent dans la convention jointe en annexe.

Article 3 : La convention est consentie à titre gracieux, en application de l'exonération prévue par la délibération n°DEL_2025_049 du 2 avril 2025. La valeur de l'avantage ainsi consenti s'élève à 25 €. Un chèque de dépôt de garantie de 200 € est remis à la signature de la convention.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée au bénéficiaire, l'association « Amicale du CCFF de Sanary ».

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Receveur Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 05 novembre 2026

Pour le Maire,

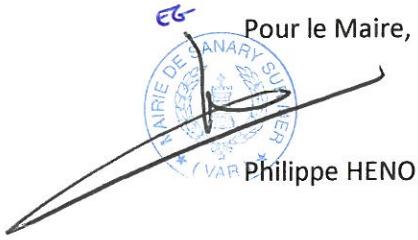

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le : Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.